

02A-212002760-20161216-DELIB1637-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2016

Présidence : Monsieur Antoine GIORGI

Nombre de membres			Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	2 décembre 2016
6	11	9	

N° 16/37

Objet : refus de transfert du port communal de Serra di Ferro à la Communauté de Communes de la Pieve de l'Omano

L'an deux mil seize, le 16 décembre, à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune de Serra di Ferro s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Marie-Pierre BARTOLI.

Présents : Monsieur Dominique BARTOLI, Madame Martine CHIARELLI, Monsieur Antoine GIORGI, Monsieur Jérôme LEONETTI, Madame Coralie MANCINI, Monsieur Jean-Baptiste SANTONI

Absents ou excusés : Monsieur Jean ALFONSI, Monsieur Olivier BURESI

Pouvoirs : Madame Marie-Pierre BARTOLI a donné pouvoir à Monsieur Jérôme LEONETTI, Madame Ilana PERETTI a donné pouvoir à Monsieur Antoine GIORGI, Monsieur Martin VALENTINI a donné pouvoir à Madame Martine CHIARELLI

Secrétaire : Madame Coralie MANCINI

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment ses articles 72 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L. 2121-29 et L. 5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communautés de communes et d'agglomération voient leurs compétences obligatoires étendues, notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune définition légale, réglementaire ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique portuaire au sens des dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'une zone d'activité économique peut être qualifiée comme telle, dès lors que sont réunis les critères cumulatifs tenant (i. critère géographique) à un aménagement aggloméré et homogène dans un périmètre cohérent regroupant plusieurs établissements et entreprises, (ii. critère économique) en vue d'y réunir une pluralité d'activités économiques pour développer une offre économique coordonnée, (iii. critère organique) qui a été initié par la puissance publique ;

CONSIDÉRANT que ces critères cumulatifs ne peuvent être considérés comme réunis s'agissant du port communal de Porto-Pollo sur la commune de Serra di Ferro, dans la mesure où

- *géographiquement*, le port s'implante en plein cœur de village et de manière parfaitement intégré au tissu urbain, sans qu'ait été jamais poursuivi une quelconque démarche d'ensemble tendant à organiser et/ou coordonner une activité portuaire homogène ;
- *économiquement* ensuite, si le port réunit certes plusieurs activités économiques et touristiques, celles-ci sont parfaitement indépendantes de l'activité économique portuaire *stricto sensu* (*accueillant, par exemple, en un même lieu, un chantier naval, des zones de carénage, etc.*), de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une zone économique unitaire ;
- *organiquement* enfin, si la Commune a pu certes intervenir sur et à proximité de son port, pour autant, il ne s'est nullement agi de développer et d'organiser une zone cohérente d'offres de prestations portuaires, la Commune ayant simplement été amenée à intervenir dans le cadre de sa politique urbaine, indépendamment de toute démarche d'ensemble tendant à organiser et/ou coordonner l'activité portuaire ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les critères cumulatifs d'identification d'une zone d'activité économique portuaire ne pouvant être vus comme réunis s'agissant du port communal JB Tomi de Porto-Pollo sur la commune de Serra di Ferro, celui-ci n'a pas vocation à être transféré à la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano :

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De refuser le transfert du port communal JB Tomi de Serra di Ferro à la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.

Pour copie conforme.



Le Maire
A. GIORGI